Revue de la presse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **108 (1963)**

Heft 6

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Fonction de normalisation, c'est-à-dire l'application des règles de la normalisation et l'étude de l'outillage dans ce domaine.

Fonctions d'enseignement et d'information, notamment par la participation des ingénieurs et techniciens du L.C.A. à l'enseignement de l'armement, dans les écoles ainsi que dans les instituts. De nombreuses publications sont rédigées par le L.C.A., qui accueille également des stagiaires de plusieurs catégories.

J. Pergent

Revue de la presse

La défense en surface dans la République Fédérale d'Allemagne

Il nous a paru utile de reproduire l'article ci-dessous tiré de la *Revue militaire générale.*

S'agissant des mesures de défense de notre voisin du nord, elles rentrent dans nos préoccupations d'informer nos lecteurs des « troupes encadrantes », comme nous le faisons, à plus grande échelle, à propos de l'OTAN.

L'officier suisse n'a que trop la tendance à considérer nos mêmes problèmes en vase clos.

Mft

La défense en surface comporte la protection des mouvements des troupes en campagne contre les actions de l'ennemi en arrière des fronts et celle de la population civile contre les effets de la guerre. Elle ressort de la défense dans son ensemble et elle est d'une part aux mains des autorités civiles sous la dénomination de « défense civile » et d'autre part du domaine de responsabilité des militaires en tant que « défense territoriale ».

La guerre moderne ne se limite pas aux fronts de combat; les armes atomiques à grande portée l'étendent jusqu'au plus profond de l'arrière-pays et elle exige des mesures permettant la survie malgré l'action de l'ennemi.

Au cours de la dernière guerre déjà, des missions relevant de la défense territoriale furent confiées à la Wehrmacht, en particulier en vue de la sauvegarde des lignes de communication; cette défense territoriale incombe désormais à des troupes territoriales indépen-

dantes des forces de l'OTAN, placées sous commandement national et dont la zone d'action commence à la limite arrière des armées; le chef de la défense territoriale relève de l'inspecteur général de la Bundeswehr et il a sous ses ordres six commandements régionaux correspondant à la constitution fédérale du pays.

La défense territoriale doit, dès les périodes de tension, pourvoir par ses bataillons de sûreté à la sécurité des lignes de communication essentielles, à la protection des aérodromes, organes de ravitaillement, stations de radar, contrarier l'action des bandes (saboteurs et autres) attaquer éventuellement les troupes débarquées d'avion, voire les blindés de pointe ayant réussi une pénétration profonde, contribuer à la police des communications. Elle comportera des unités du génie chargées des réparations et aménagements des voies de communication, des spécialistes au courant des obstacles naturels, ainsi que des possibilités de barrage et d'inondation, et capables, de ce fait, d'aider utilement les troupes en campagne. Dans le domaine des télécommunications, où des difficultés nombreuses sont à prévoir, il reviendra aux unités spécialisées de la défense territoriale de parer aux pannes de fonctionnement, de réparer les destructions et d'en préparer en cas d'abandon d'une partie du territoire.

Par ailleurs les états-majors de la défense territoriale doivent être parfaitement renseignés sur l'existence et les possibilités des dépôts et ateliers civils de tous ordres pour parer aux insuffisances et défaillances des organes militaires correspondants. La logistique comportant la réalisation d'un important approvisionnement initial, la création de dépôts combinés demeure une responsabilité nationale, une importance particulière revenant à l'approvisionnement en carburants. Dans la domaine sanitaire, la défense territoriale devra collaborer avec les organismes de la défense civile; les prévisions porteront sur la constitution de groupes chirurgicaux, de convois sanitaires motorisés, de stations de prise de sang, de réserve de matériel sanitaire, etc. En matière de défense antiaérienne, c'est la défense passive qui est seule à considérer, ainsi que le système d'alerte pour lequel le territoire de la République fédérale offre d'ailleurs une profondeur insuffisante. Le système radar doit être complété par un système de détection à vue et au son.

La *défense civile* est le complément indispensable de la préparation militaire et le principe posé en Suisse est partout exact. On ne gagne pas la guerre par la défense civile, mais faute de celle-ci, toute guerre est perdue d'avance. Le domaine de la défense civile englobe les mesures voulues pour assurer le ravitaillement en vivres, l'approvisionnement en eau et en énergie, la protection d'installations essentielles, le maintien des télécommunications et du trafic indispensable,

la défense contre l'action de la propagande adverse sur les populations. L'OTAN a résumé comme suit les obligations assignées à la défense civile sur le terrain national: maintenir l'autorité gouvernementale, assurer la survie des populations.

Dans la République fédérale, rien n'a encore été réalisé en matière législative dans ce domaine, exception faite de la protection et de la défense antiaériennes. Il s'agit de préparatifs concernant le système d'alerte, les services officiels de défense, l'évacuation des zones surpeuplées, l'orientation, le logement et l'emploi des évacués, la construction d'abris. Cette dernière mesure permet seule d'éviter les mouvements d'évacuation et d'inciter les gens à « rester chez eux ».

Une collaboration entre les unités de l'OTAN et la défense civile sera nécessaire dans bien des domaines. La situation sera différente dans la zone de combat, allant jusqu'à la limite arrière des armées et dans la zone des communications, la distinction entre ces zones étant prévue dans le cadre de l'OTAN. Dans la zone de combat, la responsabilité est délimitée entre le commandement de l'OTAN et le commandement national, selon qu'il s'agit de l'avant ou de l'arrière; dans la zone des communications la responsabilité appartient au commandement territorial et la défense territoriale passe au premier plan. Une entente est nécessaire à propos des plans d'évacuation, portant sur l'orientation des mouvements, la définition des zones de recueil et de regroupement, et en cas de défense, de nombreuses ententes sont à réaliser en différents domaines, la défense territoriale assumant un rôle d'intermédiaire entre les forces de l'OTAN et les autorités civiles et utilisant à cette fin des officiers de liaison particulièrement qualifiés.

Certains problèmes restent à résoudre: le renforcement de la garde fédérale des frontières, déclarée partie composante de la force armée au sens du droit des gens, constituée par des unités de la défense nationale ayant pour mission de retarder l'avance de l'adversaire jusqu'à l'arrivée des divisions de l'OTAN; le renforcement de la défense des frontières par des ouvrages de campagne; la préparation de barrages dans les zones qui s'y prêtent; la fortification du littoral de l'Elbe à la frontière danoise. Enfin l'organisation d'une milice pourrait être envisagée pour la défense territoriale.

Il faut au total que l'adversaire en arrive à se persuader qu'il est insensé de tenter une attaque parce que le potentiel mis en œuvre ne saurait être en rapport avec la probabilité d'un succès.

Colonel E. Schuler
(Allemagne)